

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture – BP 60002  
08005 Charleville-Mézières Cedex

Metz, le 30/06/2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 14/06/2022

**Contexte et constats**

Publié sur 

**VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)**

164 route de Bonsecours  
08600 GIVET

**Références :** S2-NiM/Jol – n° 22/239

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES) implanté 164 route de Bonsecours 08600 GIVET. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIVESCIA (ex CHAMPAGNE CEREALES)
- 164 route de Bonsecours 08600 GIVET
- Code AIOT dans GUN : 0005702548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le silo de Givet comprend un silo vertical et un silo plat ainsi que des engrais solides et liquides. Les céréales sont stockées dans le silo plat. Le silo vertical présent sur le site est principalement utilisé pour le travail du grain : refroidissement, nettoyage, calibrage et chargement des péniches. Entre 200 000 et 300 000 tonnes de céréales par an passent par ce silo.

Le silo de Givet sert principalement de silo d'expédition pour la coopérative via la voie fluviale, il reçoit peu de livraison en direct des agriculteurs.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les rejets atmosphériques,
- les émissions sonores,
- la gestions des déchets,
- la propreté des installations,
- le contrôle des installations électriques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 16/10/2020, article 16.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
émissions sonores	AP Complémentaire du 16/10/2020, article 26.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
gestion des déchets	AP Complémentaire du 16/10/2020, article 22.4	/	Sans objet
propreté des installations	AP Complémentaire du 16/10/2020, article 28.3	/	Sans objet
Contrôle périodique des installations électriques	AP Complémentaire du 16/10/2020, article 30.2	/	Sans objet
contrôle périodique des extincteurs	AP Complémentaire du 16/10/2020, article 32.4	/	Sans objet
mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	AP Complémentaire du 16/10/2020, article 32.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de ses émissions atmosphériques et le contrôle de ses émissions sonores n'est pas conforme à la réglementation.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2020, article 16.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant procède à des mesures des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures sera réalisée tous les 3 ans et les résultats sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de ses émissions atmosphériques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2020, article 22.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
<b>Constats :</b> Les déchets issus du nettoyage du grain sont envoyés en méthanisation. Les poubelles issues des locaux sociaux sont ramassées par les éboueurs de la ville de Givet.
<b>Observations :</b> L'exploitant a prévu d'envoyer les ergots issus du trieur optique en méthanisation. Or il y a un risque de dissémination de ce champignon lors de l'épandage des digestats. L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection, avant toute mise en oeuvre, du type de traitement retenu pour ces déchets afin de ne pas risquer de disséminer ce champignon.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : émissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2020, article 26.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle des émissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence en ZER est effectuée dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de toute nouvelle installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement du site sur une durée d'une demi-heure au moins. Ce contrôle des niveaux en limite de propriété et de l'émergence en ZER est renouvelé tous les 3 ans. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.  [...]
<b>Constats :</b> Le contrôle des émissions sonores a été réalisé les 9 et 10 septembre 2021 par la société APAVE. Il ressort les points suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- concernant la mesure de la ZER au Nord-Ouest, c'est le point de mesure situé en limite de propriété qui a été utilisé alors que les émissions sonores les plus importantes sont situées en hauteur et il est possible qu'elles soient minimisées au point où elles ont été mesurées,</li><li>- aucune mesure n'a été faite au niveau de la ZER au Nord-Est alors que les extracteurs sont orientés dans cette direction,</li><li>- le point de mesure du bruit résiduel pris en compte est le point de mesure situé sur le site en bordure du silo plat avec les installations en fonctionnement : il ne peut pas être considéré comme non impacté par les émissions des installations. En outre, le niveau de pression acoustique de ce point est plus élevé que celui pris pour calculer la valeur d'émergence de la ZER située au Nord-Ouest.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : propreté des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2020, article 28.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, désempoussièrement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.  [...]
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une centrale d'aspiration. Le jour de la visite d'inspection, l'ensemble des installations étaient propres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2020, article 30.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle périodique des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement et au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement le rapport de vérification annuel.
<b>Constats :</b> Un contrôle des installations électriques a été réalisé les 1er et 2 mars 2022 par un organisme spécialisé. Aucune non conformité n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : contrôle périodique des extincteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2020, article 32.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle périodique des extincteurs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (trappes de désenfumage, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche ..) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Des contrôles ont été réalisés par sondage lors de la visite d'inspection. Les extincteurs ont été vérifiés en février 2022. Aucune non conformité n'a été constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2020, article 32.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sondes de température
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de Stockage, taux d'humidité, température, ..) n'entraînent pas de fermentation susceptible de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. [...] Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme sonore et lumineuse au poste de contrôle de l'installation en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. La mesure des températures est réalisée en continu et asservie à un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement du seuil prédéterminé. [...]
<b>Constats :</b> Les sondes de contrôle de la température étaient opérationnelles le jour de la visite d'inspection. L'exploitant dispose d'un report de supervision sur une tablette lui permettant d'avoir le contrôle à distance et de disposer en permanence des informations concernant ses installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Annexe :**

**Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure**



**Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022/XXX  
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables  
par la Société VIVESCIA  
pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire  
de la commune de GIVET (08600)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société VIVESCIA et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4177 du 24 juillet 1990 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-671 du 16 octobre 2020 pour les installations exploitées à GIVET (08600) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 14 juin 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société VIVESCIA à GIVET (08600) ;

**Vu** le rapport S2-NiM/JoL – n° 22/239 du 30 juin 2022 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 14 juin 2022 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le xxx à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations / l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier / courrier électronique du ... dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. les installations de la société VIVESCIA à GIVET (08600) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. la société VIVESCIA est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4177 du 24 juillet 1990 sur le territoire de la commune de GIVET (08600) ;
3. les installations de stockage de céréales (rubrique n° 2160 de la nomenclature des ICPE – régime de l'autorisation) doivent respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-671 du 16 octobre 2020 susvisé ;
4. au cours de la visite d'inspection du 14 juin 2022, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-671 du 16 octobre 2020 susvisé, dont notamment :
  - l'exploitant ne réalise pas de contrôle de ses rejets atmosphériques (article 16.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-671 du 16 octobre 2020 susvisé) ;

- le contrôle des émissions sonores n'a pas été réalisé en conformité avec l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé (*article 26.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-671 du 16 octobre 2020*) ;
  - concernant la mesure de la ZER au Nord-Ouest, c'est le point de mesure situé en limite de propriété qui a été utilisé alors que les émissions sonores les plus importantes sont situées en hauteur,
  - aucune mesure n'a été faite au niveau de la ZER au Nord-Est alors que les extracteurs sont orientés dans cette direction,
  - le point de mesure du bruit résiduel pris en compte est le point de mesure situé sur le site en bordure du silo plat avec les installations en fonctionnement : il ne peut pas être considéré comme non impacté par les émissions des installations.
- 5. les constatations faites lors de la visite d'inspection du 14 juin 2022 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité et santé du voisinage notamment) ;
- 6. il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
- 7. les éléments transmis par l'exploitant par courrier postal courrier électronique du xxx et notamment xxx ont permis de xxx n'ont pas permis de xxx ;
- 8. les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société VIVESCIA, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 302 715 966 00537, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à REIMS (51100), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations implantées au 164 route de Bon Secours à GIVET (08600).

### **Article 2 : Contrôle des émissions atmosphériques**

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-671 du 16 octobre 2020 en procédant à des mesures de ses émissions de poussières.

### **Article 3 : Contrôle des émissions sonores**

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-671 du 16 octobre 2020 en effectuant une mesure de l'émergence en ZER selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En particulier, les emplacements de mesures sont déterminés de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

### **Article 4 : Transmission des justificatifs des mises en conformité**

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

par voie dématérialisée à l'inspection de l'environnement à l'adresse suivante : [ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 7 : Publicité**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est et le maire de GIVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société VIVESCIA.

Charleville-Mézières, le

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Christian Vedelago